

BGer 5A 802/2015 vom 12. Oktober 2015

Bundesgericht, 2015-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_802_2015

FR: TF 5A 802/2015 du 12 octobre 2015

IT: TF 5A 802/2015 del 12 ottobre 2015

Regeste

Avance de frais (curatelle) | Droit de la famille

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 12.10.2015 5A 802/2015 (5A_802/2015)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 12.10.2015 5A 802/2015 (5A_802/2015) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 12.10.2015 5A 802/2015 (5A_802/2015)

Avance de frais (curatelle) | Droit de la famille

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_802/2015
Arrêt du 12 octobre 2015 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral von Werdt,
Président. Greffière : Mme de Poret Bortolaso. Participants à la procédure A._____,
recourant, contre Cour de justice du canton de Genève, Chambre de surveillance, place du
Bourg-de-Four 1, 1204 Genève, intimée. Objet avance de frais (curatelle), recours contre la
décision de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre de surveillance, du 7
septembre 2015. Considérant : que, par décision du 7 septembre 2015, la Cour de justice
civile du canton de Genève a imparti au recourant un délai au 23 septembre 2015 pour
verser une avance de frais de 300 fr. dans le cadre d'une procédure de recours qu'il avait
initiée le 31 août 2015; que la question de savoir si le recourant dispose d'un intérêt actuel
au recours (art. 76 al. 1 LTF) peut en l'espèce demeurer indécise dès lors que son écriture
est de toute manière manifestement irrecevable; qu'en effet, le recourant prétend ne pas être
à l'origine de la procédure de recours dans le contexte de laquelle l'avance de frais est
sollicitée sans toutefois nullement le démontrer et sa motivation, incompréhensible, ne
satisfait pas aux exigences légales posées par les art. 42 al. 2 et 106 LTF ; que, dans ces
conditions, le recours doit être déclaré manifestement irrecevable selon la procédure
simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF ; que les frais sont mis à la charge du
recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF); par ces motifs, le Président prononce : 1. Le
recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du
recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties. Lausanne, le 12 octobre 2015 Au
nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : von Werdt La
Greffière : de Poret Bortolaso

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.